



XXX^e SESSION
Bruxelles, 7 juillet 2005

DOCUMENT N° 66

RESOLUTION SUR LE SUIVI DE LA DECLARATION DE BAMAKO

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie à Bruxelles du 6 au 9 juillet 2005, sur proposition de la commission politique,

RAPPELANT sa recommandation sur la mise en œuvre de la Déclaration de Bamako adoptée lors de la Session de Québec, en juillet 2001, dans laquelle l'Assemblée parlementaire de la Francophonie se félicitait de son adoption, le 3 novembre 2000, par les Ministres et Chefs de délégation des États et gouvernements des pays ayant le français en partage, réunis lors du *Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone* ;

CONSIDÉRANT qu'avec cette Déclaration qui place le respect de l'Etat de droit, de la démocratie, des droits de l'Homme et des libertés individuelles au centre de son action politique, la Francophonie s'est dotée d'un projet politique d'une portée considérable permettant de promouvoir la démocratie et d'agir en cas de crise ;

CONSTATE avec satisfaction que certaines procédures et dispositions pour le suivi des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone énumérées au chapitre 5 de la Déclaration de Bamako ont été mises en place, en particulier :

- le dispositif d'observation et d'évaluation des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés ;
- le système de veille et d'alerte précoce ;
- le site Internet de l'Observatoire de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone ;
- le réseau d'information et de concertation avec des représentants des réseaux institutionnels francophones œuvrant dans les domaines de la démocratie, de la paix et des droits de l'Homme ;
- l'inscription systématique des questions politiques et d'actualité internationale à l'ordre du jour des réunions du Conseil permanent de la Francophonie et de la Conférence ministérielle de la Francophonie.

- la rédaction et la diffusion du rapport établi conformément au processus d'observation et d'évaluation permanentes des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés et de l'état de droit ;

ENCOURAGE l'Organisation internationale de la Francophonie à rendre opérationnel dans les plus brefs délais :

- le dispositif d'examen des communications ;
- la procédure de traitement des requêtes ;
- la rédaction des rapports périodiques nationaux sur la base d'un questionnaire.

DEMANDE au Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie, chargé d'assurer la mise en œuvre de la Déclaration de Bamako:

- de prévoir une procédure permettant à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie d'accéder aux informations collectées par l'Observatoire de la Délégation aux droits de l'Homme et à la démocratie, dans le souci de synergie spécifié dans le cadre stratégique décennal ;
- de doter l'Assemblée parlementaire de la Francophonie d'un budget spécifique pour effectuer des missions d'information ;
- d'organiser l'atelier sur la prévention des conflits et sur l'alerte précoce en collaboration avec les Nations Unies et d'y inviter des parlementaires.

RECOMMANDE aux chefs d'Etat et de gouvernement :

- de considérer les principes de la Déclaration de Bamako avec vigilance lors d'éventuelles demandes d'adhésion ;
- de favoriser la vulgarisation et la diffusion de la Déclaration de Bamako, notamment par une publication officielle ;
- d'affirmer la compétence stratégique et financière du Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie pour répondre rapidement aux situations d'urgence ou de transition.

RAPPELLE l'esprit de sa recommandation sur le suivi de la Déclaration de Bamako adoptée lors de la session de Charlottetown, du 4 au 7 juillet 2004, dans laquelle elle estimait que les dirigeants des pays dans lesquels les institutions démocratiques ont été renversées par la force, ne devraient plus être conviées aux Sommets des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage et, cela jusqu'au rétablissement d'un ordre constitutionnel reconnu par la Communauté internationale, et si nécessaire à la suite d'élections libres, fiables et transparentes.